

Avenant 1 au règlement sur les prestations d'assurance de la CPE Caisse Pension Energie société coopérative du 1^{er} octobre 2008

selon la décision de l'Assemblée des délégués du 25 septembre 2009, modifications en italique

Art. 3

Nature des cotisations

Les cotisations des entreprises et des assurés comprennent:

- a) la cotisation annuelle ordinaire selon l'art. 4 (cotisation de risque et cotisation de base);
- b) la cotisation supplémentaire lors de chaque augmentation du revenu assuré, conformément à l'art. 5;
- c) les versements pour le rachat d'années d'assurance, selon l'art 6;
- d) les versements pour l'augmentation des rentes courantes, en conformité avec l'art. 7;
- e) *des cotisations pour frais d'administration conformément à l'art. 5a;*
- f) *des contributions sous la forme de cotisations d'intérêt et de cotisation de déficit conformément à l'art. 10a, al. 1, let. c et d.*

En cas de besoin, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée des délégués, sur la base du compte d'exploitation et du bilan, si, dans quelle mesure et à partir de quand il convient de percevoir les cotisations selon les lettres e) et f). Les cotisations selon la lettre e) sont réparties entre les assurés et les entreprises selon la clé de répartition valant pour les cotisations de base et de risque et définie à l'art. 4, al. 3. La répartition des cotisations selon la lettre f) est réglée à l'art. 10a, al. 2.

Art. 5a

Cotisations pour frais d'administration

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée des délégués, selon les besoins en fonction du compte d'exploitation et du bilan, le mode et l'étendue du prélèvement de cotisations pour frais d'administration. Ces cotisations sont réparties à part égale entre le salarié et l'entreprise sur le modèle des cotisations de risque et des cotisations de base conformément à l'art. 4, al. 3. Les bénéficiaires d'une rente selon les art. 11-18 du présent règlement peuvent être mis à contribution jusqu'à concurrence de 1/2 % de la rente maximale AVS pour le financement des frais d'administration, dans la mesure où la loi le permet.

Art. 8

Conditions de paiement et échéance

Toutes les cotisations *sont dues* et doivent être versées par les entreprises à la CPE au plus tard dans les quinze jours qui suivent la remise du décompte. *Les cotisations d'intérêt conformément à l'art. 10a, al. 3 demeurent réservées.*

Art. 9, al. 3

Compte d'excédents

(3) Les fonds du compte d'excédents sont utilisés pour le rachat d'années d'assurance (art. 6). D'éventuels fonds résiduels peuvent être utilisés, sur demande de l'assuré, pour le paiement de cotisations complémentaires en cas d'augmentation de salaire (art. 5, al. 1). Si une partie de l'avoire de prévoyance doit être versée au conjoint dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 28), les fonds du compte d'excédents seront utilisés prioritairement. *Si un défaut de paiement de cotisations d'intérêt entraîne une réduction des années d'assurance, le compte d'excédents est utilisé, dans la mesure autorisée, pour le rachat d'années d'assurance.*

Art. 10

Participation aux excédents

L'Assemblée des délégués décide de l'utilisation des fonds libres selon les possibilités financières de la CPE. Le principe d'égalité de traitement des bénéficiaires doit être respecté indépendamment du but de l'affectation. Les assurés actifs comme les bénéficiaires de rentes doivent être pris en compte de manière appropriée selon des critères objectifs. Si des mesures d'assainissement prises par le passé, notamment le prélèvement de cotisations d'intérêt ou de déficit selon l'art. 10a, al. 1, let. c et d, n'ont pas garanti un traitement égal des bénéficiaires, les fonds libres seront affectés en priorité de façon à compenser cette asymétrie. Sur la base du compte d'exploitation et du bilan, le Conseil d'administration soumet chaque année une proposition sur la question de savoir à partir de quand, de quelle manière et dans quelle mesure les prestations suivantes en particulier seront accordées:

- a) rabais sur la cotisation de base selon l'art. 4, al. 1;
- b) rabais sur les cotisations supplémentaires, conformément à l'art. 5, al. 2;
- c) bonifications sur les comptes d'excédents, en conformité avec l'art. 9;
- d) augmentation des rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

Art. 10a

Mesures d'assainissement

(1) *Lorsque la situation financière de la CPE l'exige, les cotisations et les mesures suivantes peuvent être décidées:*

- a) *application d'un taux d'intérêt inférieur au minimum LPP*

pour le calcul du montant minimum prévu à l'art. 17 LFLP;

- b) restriction du versement anticipé selon l'art. 27, al. 4;*
- c) prélèvement de cotisations d'intérêt définies en pourcentage de la valeur en espèce des prestations acquises et du compte d'excédents;*
- d) prélèvement de cotisations de déficit en pourcentage du revenu assuré;*
- e) réduction des rentes dans les limites légales;*
- f) passage en dessous du taux d'intérêt LPP minimum pour les prestations minimales obligatoires dans le compte témoin selon la LPP.*

La décision de prélever des cotisations d'intérêt et des cotisations de déficit conformément aux let. c et d est de la compétence de l'Assemblée des délégués. Toutes les autres mesures peuvent être édictées par le Conseil d'administration.

- (2) Les entreprises fixent avec leurs assurés la clé de répartition, entre assurés et entreprise, des cotisations d'intérêt et des cotisations de déficit. Les entreprises y contribuent au moins pour moitié.
- (3) *Les cotisations d'intérêt sont calculées pour une période à venir préalablement définie sur la base de l'avoir déterminant au début de la période. Les cotisations d'intérêt de l'entreprise sont dues à la CPE dans les quatre mois suivant la facturation. Le prélèvement de la cotisation d'intérêt concernant les salariés s'effectue en opérant la réduction correspondante des prestations à acquérir pendant la période en question par la diminution des années d'assurance selon l'art. 12, al. 6. Pour éviter une réduction de l'augmentation de la prestation, l'assuré peut verser à la CPE les cotisations d'intérêt dans les quatre mois suivant leur communication.*

Art. 10b

Participation aux déficits

abrogé

Art. 12, al. 6

Revenu assuré, années d'assurance

- (6) Pour le calcul du nombre des années d'assurance, sont pris en compte les années et les mois depuis l'entrée dans la CPE jusqu'à l'âge de 62 ans révolus, au plus tôt toutefois à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année durant laquelle l'assuré a atteint l'âge de 24 ans révolus. Le nombre des années d'assurance est augmenté moyennant un rachat (art. 27, al. 5), respectivement réduit en raison d'un versement anticipé selon l'art. 27, d'un prêt seulement partiellement amorti (art. 6, al. 3) ou d'un défaut de versement de cotisations d'intérêt (art. 10a, al. 1, let. c et al. 3).

Art. 29, al. 3

Prestation de libre passage

- (3) La prestation minimale correspond à la somme de rachat apportée intérêts inclus, augmentée des cotisations et cotisations supplémentaires versées par l'assuré pendant la durée de cotisation et depuis l'âge de 25 ans, déduction faite le cas échéant des versements anticipés selon les articles 27 et 28, plus une majoration en fonction de l'âge et du tableau qui figure en annexe du règlement. Les cotisations selon l'art. 3, let. e) et ne sont pas prises en compte dans le calcul de la prestation minimale.

Les cotisations selon l'art. 3, let. f) ne sont pas prises en compte dans le calcul de la prestation minimale, dans la mesure où un découvert existait à la date du bilan déterminante pour le prélèvement des cotisations.

Art. 32

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués du 25 septembre 2009 à Bad Ragaz et entre en vigueur avec effet au 1^{er} octobre 2009.